

STATUTS de l'association
« Rencontres Artistiques de l'Ouille Allègre »
Association régie par la loi de 1901

ARTICLE I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Rencontres Artistiques de l'Ouille Allègre* et en abrégé *Rencontres de l'Ouille Allègre*.

Son siège social est fixé à : Mairie 73480 Bessans

Ce siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui en demande la ratification à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE II : OBJET

Cette association a pour objet :

- La création, la conception, la réalisation et l'organisation de concerts, de spectacles, de représentations pluridisciplinaires et de façon générale de manifestations à but culturel ou éducatif, s'adressant à tous publics, et en particulier l'organisation d'un festival de musique en Haute-Maurienne (73).
- La mise en valeur du patrimoine architectural, musical ou artistique.
- La production, conception et réalisation, l'édition d'enregistrements musicaux, d'œuvres audiovisuelles, multimédias ou de publications en tous genres (revues, livres, publications pédagogiques, disques, etc.) sur tout support existant ou à venir,
- L'organisation de cours et de formations de musique, ou toute autre discipline relevant du domaine artistique ou éducatif.
- La réalisation de toute action visant à rendre la culture et notamment la musique de chambre, accessible au plus grand nombre : interventions artistiques et pédagogiques dans différents cadres, notamment en milieu scolaire, hospitalier, carcéral, structure d'aide aux personnes en situation de handicap.

L'association n'a pas de but lucratif. Sa durée est illimitée.

ARTICLE III : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : seront reconnus comme tels par le conseil d'administration les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- Membres bienfaiteurs : seront reconnus comme tels, pour l'année civile en cours, les personnes qui versent un droit d'entrée libre, accompagné de la cotisation annuelle.
- Membres actifs ou adhérents : seront reconnus comme tels les personnes qui ont pris l'engagement de verser, par année civile, une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE IV : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et classe les adhérents dans la catégorie de membres qui leur correspond.



ARTICLE V : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après rappel ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE VI : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Les produits de l'activité de l'association,
- Le dédommagement de l'association pour ses peines et ses soins conformément aux buts pour lesquels elle a été créée.
- Le sponsoring, le mécénat, les dons,

et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Sur convocation du président, elle se réunit une fois par an. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et indiqué sur les convocations. Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre, le nombre de mandats ne devant pas excéder trois par personne.

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activité et de gestion, les comptes annuels de l'exercice clos (compte de charges et produits, situation financière) et le budget de l'exercice suivant. L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Seules les personnes physiques ont droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE VIII : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres, le président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci est seule compétente pour toute modification portant atteinte à l'idée directrice de l'association. Pour pouvoir valider des décisions, le nombre de membres présents et représentés doit être au moins supérieur à la moitié des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de

JP

ACP
S.

membres présents et représentés. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE IX : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE X : DISSOLUTION.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association, et attribue l'actif net, conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

ARTICLE XI : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil de trois membres au minimum et de 12 membres au maximum, élus pour deux années consécutives par l'assemblée générale parmi ses membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres :

- 1) Un président
- 2) Un secrétaire
- 3) Un trésorier

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les titulaires de ces fonctions sont élues pour 2 ans renouvelables.

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association définit les orientations et choisit les actions à mener.

Vis-à-vis des organismes bancaires et postaux, le président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, ...) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les correspondances et les archives, et notamment la rédaction des procès-verbaux et leur transcription sur les registres.

Les dépenses engagées le sont dans le cadre et les montants des projets validés et prévus dans le budget prévisionnel.



Les dépenses non prévues dans le budget prévisionnel et inférieures à la limite fixée par le conseil d'administration peuvent être engagées sans l'accord a priori de celui-ci.

ARTICLE XII : RÉMUNÉRATION ET FRAIS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE XIII : REPRÉSENTATION

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Toute action en justice sera décidée par le conseil d'administration.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Tous pouvoirs sont donnés au président ou au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration de publicités telles que prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

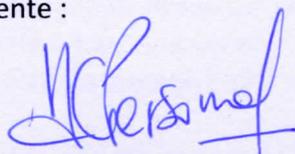
ARTICLE XIV : DROITS D'AUTEUR et DROIT À L'IMAGE

L'association se conformera à la loi en ce qui concerne les droits d'auteur et le droit à l'image.

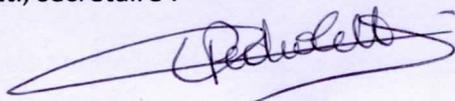
Fait à Bessans le 9 janvier 2024

Signataires :

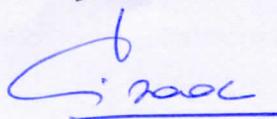
Agnès Personnaz, présidente :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Agnès Personnaz', with a horizontal line underneath.

Isabelle Pedroletti, secrétaire :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Pedroletti', with a horizontal line underneath.

Michel Isaac, trésorier :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Michel Isaac', with a horizontal line underneath.